



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 24359

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si une disposition législative ou réglementaire précise qui, du maire ou de la gendarmerie nationale, doit avertir la famille d'une personne décédée sur la voie publique.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire ne désigne la personne ou le service qui doit avertir la famille d'une personne décédée sur la voie publique. Il convient de rappeler cependant que l'article R. 361-38 du code des communes dispose que : « Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. » L'article R. 36139 du code des communes précise que : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée n'est admis dans une chambre funéraire située hors du territoire de la commune du lieu de décès qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet de département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état-civil de la commune du lieu de décès. » En pratique, dans les cas de réquisitions, les services de police et de gendarmerie qui interviennent à titre principal en cas de décès sur la voie publique sont très souvent en mesure d'avertir le plus rapidement la famille de la personne décédée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24359

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 404

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1603